

VILLE DE CARCANS – 33121

Arrondissement de LEPARRE / Canton SUD MEDOC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

ARRETE DU MAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA PRATIQUE DU SKI NAUTIQUE DANS LES BAIES DE BOMBANNES & DE MALIGNAC

NUMERO 64/2022
USAGE EXCLUSIF DU CENTRE U.C.P.A.

LE MAIRE DE CARCANS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté Préfectoral du 1^{er} Septembre 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau de HOURTIN-CARCANS et notamment, son article III-4 relatif aux règles particulières réservées exclusivement à la pratique du ski nautique et du wake-board,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire de fixer les périodes et créneaux horaires de cette activité dans la baie de bombannes réservée à l'usage exclusif du centre U.C.P.A.

- ARRETE -

ARTICLE I :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal du 20 Août 2007 ;

ARTICLE II : BAIE DE MALIGNAC (c.f plan annexé).

Les dispositions de l'article III-4 de l'arrêté préfectoral du 1 septembre 2014 impose dans la baie de Malignac, le nombre de bateaux évoluant en même temps sur cette zone est limité à 8. L'activité y est autorisée du 1^{er} Avril au 31 Octobre de 9h00 à 18h30 afin de préserver les activités halieutiques ;

ARTICLE III : BAIE DE BOMBANNES

A l'usage exclusif du centre U.C.P.A. est délimité deux zones distinctes ;

Zone 1 : Bande de démonstration (c.f plan annexé).

Rectangle d'environ 12 Ha, de la bande des 300m vers l'intérieur de la plage, puis à l'angle de la pointe de Bombannes et au droit du village vacance de l'U.C.P.A.

L'utilisation de la zone s'effectuera du 1^{er} Janvier au 31 Décembre, le Vendredi de 18h00 au coucher du soleil.

Zone 2 : Triangle d'utilisation dédié au ski nautique (c.f plan annexé).

Triangle d'environ 25Ha, du long la bande des 300m et dans l'axe des deux espars cardinales EST, présente pointe de Bombannes et pointe de Coben.

Dans la zone réservée de la baie de Bombannes, cette activité est autorisée :

- Du 1^{er} Juillet au 31 Août du Lundi au Vendredi de 8h00 à 10h00

L'utilisation de la zone, du 1^{er} Septembre au 30 Juin s'effectuera de 9h00 à 18h30.

ARTICLE IV : RESPONSABILITE

Le Centre U.C.P.A. assumera la totale responsabilité de l'organisation, de la gestion, de la signalisation, du balisage au-delà de la zone des 300m et s'assurera de ne pas permettre à d'autres activités d'y accéder pendant les créneaux réservés au ski nautique.

La commune de CARCANS est en charge du balisage de la bande des 300m

ARTICLE V :

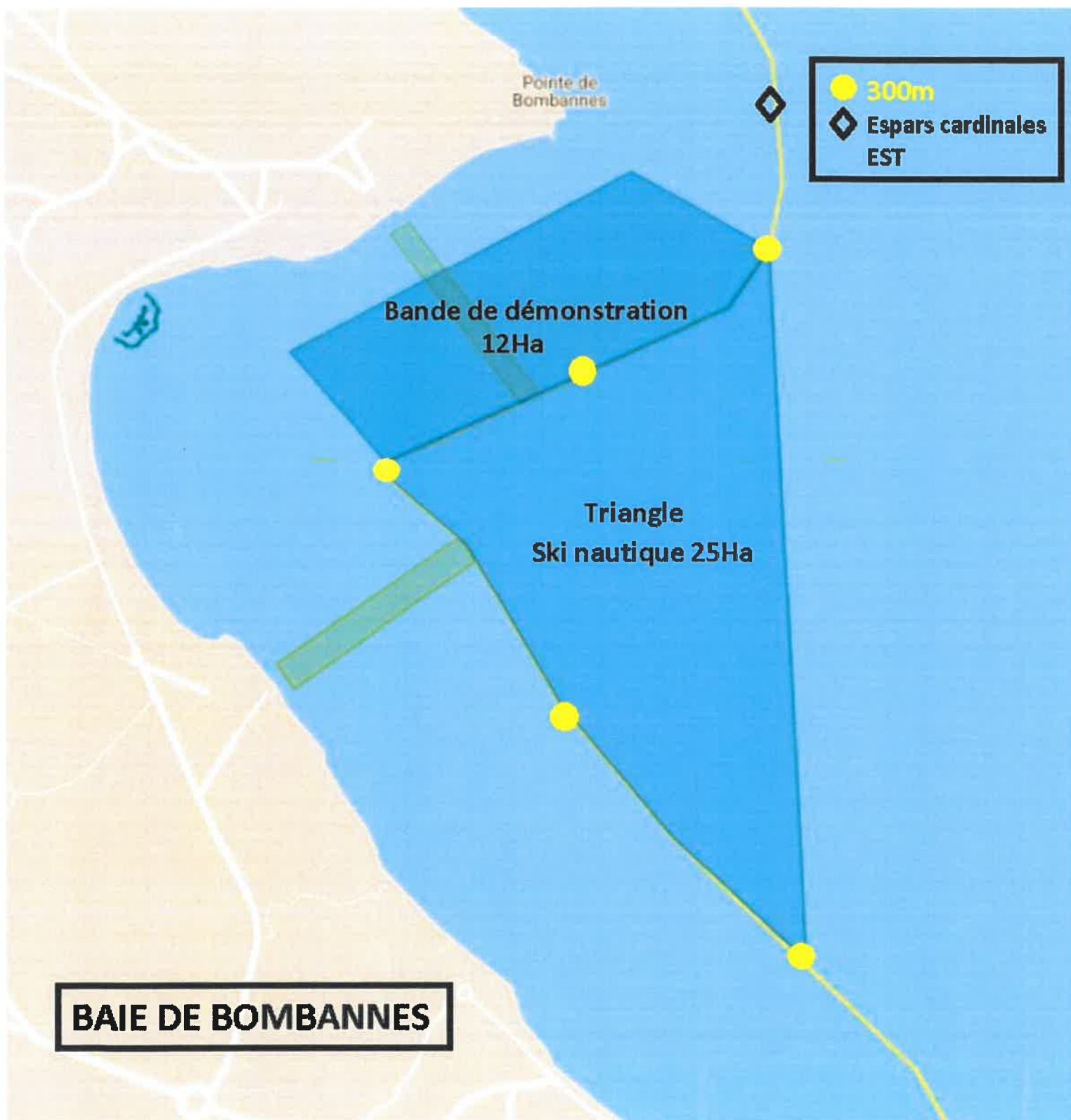
Monsieur le Directeur général des services, le service de police municipale, le Directeur du Centre U.C.P.A de Bombannes, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à la BTA de la Gendarmerie de Lacanau, à Monsieur le sous préfet de Lesparre, à la Direction départementale des territoires et de la mer, au chef du Centre de Secours et affichée sous les formes réglementaires.

Fait à CARCANS, le 13 Avril 2022

LE MAIRE,



Patrick MEIFFREN



Pointe de Malignac

BAIE DE MALIGNAC

Ski
Nautique
MALIGNAC

JET SKI

- 300m
- ◆ Espars
Cardinales EST

BAIE DE BOMBANNES

Pointe de Bombannes

Pointe de Coben

